

COPIE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau du développement durable

Arrêté relatif à  
l'autorisation d'exploiter une carrière d'ardoises  
sur le territoire de la commune de Dourgne  
au lieu-dit « Limatgé »

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Minier ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses Livre II – Titre 1<sup>er</sup> et Livres V – Titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative au code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des mines et des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2002.89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1979 accordant à la société « Ardoisière de la Montagne noire », l'autorisation d'exploiter une carrière d'ardoises sur les parcelles cadastrées section C n°607, 613, 614, 615, 626, 422, 423, 424, 425 et 426, aux lieux-dits « Plo de Briquet », « Limatgé », « Saccase » et « Le Lauzié », représentant une superficie de 29ha 84a du territoire de la commune de Dourgne ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 accordant le transfert de l'autorisation précédente au nom de la SARL « Ardoisière de Dourgne » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1979 en prenant acte de la fin des travaux sur la parcelle cadastrée section C n°615 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 autorisant provisoirement l'exploitation de la carrière d'ardoises au lieu-dit « Limatgé » sur la commune de Dourgne, sur les parcelles cadastrées en zone Nca, pour une durée de 6 mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004, modifiant l'arrêté du 6 novembre 2003 susvisé et prolongeant le délai d'autorisation provisoire d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2004 ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 28 mars 2003, par laquelle M. David ROCHER, agissant en qualité de gérant de la SARL « Ardoisière de Dourgne », dont le siège social est Route d'Arfons, 81110 Dourgne, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'ardoises au lieu-dit « Limatgé », sur le territoire de la commune de Dourgne ;
- Vu l'étude écologique complémentaire (milieux naturels, faune et flore) datée de septembre 2004 ;
- Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis des services intéressés et des communes ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 13 avril 2004 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 6 mai 2004 ;
- Considérant que, par lettre en date du 29 avril 2004, le demandeur a été informé des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été entendu par la commission départementale des carrières ;
- Considérant, qu'au vu du rapport de l'inspecteur des installations classées et de l'avis de la commission départementale des carrières du 6 mai 2004, une étude complémentaire a été produite par l'exploitant concernant notamment les milieux naturels, la faune et la flore ;
- Considérant qu'au regard de l'étude complémentaire fournie par l'exploitant, le Directeur régional de l'environnement et le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc ont émis un avis favorable sur le dossier, sous réserve que soient prises en compte les mesures prévues dans cette étude pour assurer la protection du ruisseau du Melzic et pour effectuer un réaménagement écologique du site ;
- Considérant que l'établissement est soumis à autorisation ;
- Considérant que, pour assurer la protection du ruisseau du Melzic, l'exploitant a prévu l'implantation de bassins permettant la décantation des eaux provenant du sciage des blocs d'ardoises, l'implantation d'une fosse sceptique pour le traitement des eaux usées en provenance des sanitaires, la collecte des eaux de ruissellement par la création, en pied des fronts, de fossé et la mise sur bacs de rétention des stockages d'hydrocarbures ;
- Considérant que pour assurer la remise en état du site, l'exploitant devra procéder au régalaie des terres végétales sur les banquettes créées en cours d'exploitation puis sur les fonds de fouilles finaux ; que les terres végétales seront issues d'apports extérieurs dans les conditions prévues à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;
- Considérant que des plantations devront être réalisées, au fur et à mesure de la création des banquettes et de l'aménagement des fonds de fouille finaux en accord avec les services de l'Office national des forêts ou la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant qu'en fin d'exploitation, le bassin de décantation sera maintenu afin de constituer un point d'eau, compte tenu de l'intérêt qu'il présente pour la faune et la diversification des milieux ;

Considérant que, la remise en état pour ce qui concerne les possibilités d'accueil de la faune rupestre, est réalisée, conformément au chapitre 3.5 de l'étude écologique datée de septembre 2004 ;

Considérant, que compte tenu de la méthode d'exploitation, le contrôle de la remise en état partielle sera fait à la fin de chaque période quinquennale par présentation par l'exploitant d'une dossier de notification de fin de travaux partielle ;

Considérant que les garanties financières doivent être calculées en se basant sur l'indice TP 01 ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients susceptibles d'intervenir ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

#### arrête :

**Article 1er :** Les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 1979, 23 février 1998, 18 octobre 1999, du 6 novembre 2003 et du 7 mai 2004 sont abrogés.

**Article 2 :** Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SARL « Ardoisière de Dourgne », dont le siège social est Route d'Arfons, 81110 Dourgne, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière d'ardoises, sur le territoire de la commune de Dourgne, au lieu-dit :

- « Limatgé », sur les parcelles cadastrées section C n° 613p, 615p, 626p, 836p et 837p.

La superficie totale de la zone autorisée est de 8ha 93a 93ca du territoire de la commune de Dourgne.

**Article 3 :** Cette activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées

Activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Autorisation
Atelier de sciage de minéraux naturels	2524	Non soumis
Dépôt de liquide inflammable	1432	Non soumis

**Article 4 :** La production annuelle maximale est de 30 000 tonnes.

**Article 5 :** L'autorisation, valable pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivants sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives.

**Article 6 :** La SARL « Ardoisière de Dourgne » devra respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

**Article 7 :** L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 8 :** L'exploitation devra être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

**Article 9 :** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

**Article 10 :** L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

**Article 11 :** Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

**Article 12 :** Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 23-2 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article 18 de ce même décret.

**Article 13 :** En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'ils les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

**Article 14 :** En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, bureau du développement durable, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette notification est faite dans les formes prévues à l'article 34-1-III du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

**Article 15 :** Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret modifié du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les travaux préparatoires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée :

➤ de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après ;

➤ du plan de bornage prévu au chapitre « Travaux Préparatoires » ci-après.

**Article 16 :** Conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

**Article 17 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

**Article 18** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Dourgne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Dourgne pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Dourgne pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Fait à ALBI, le 27 décembre 2004  
Le Préfet,



François-Xavier CECCALDI

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A**

**L'ARRETE PREFECTORAL**

**AUTORISANT**

**LA SARL « ARDOISIERE DE DOURGNE »**

**A EXPLOITER UNE**

**CARRIERE D'ARDOISES**

**AU LIEU-DIT "LIMATGE"**

**COMMUNE DE DOURGNE**

## SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
* AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	9
* DISPOSITIONS GENERALES	11
* DISPOSITIONS PARTICULIERES	12
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	13
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	16
* GARANTIES FINANCIERES	19
* ANNEXES :	
1 - plan cadastral	
2 - plan d'exploitation	
3 - plan de remise en état	

## AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

**AP 1** : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**AP 2** : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

**AP 3** : En complément à la matérialisation du périmètre définie ci-dessus, l'exploitant met en place, en accord avec l'inspection des installations classées, des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée.

Le positionnement de ces bornes est matérialisé sur le plan précédent.

**AP 4** : Les différentes zones non exploitables sont délimitées par des bornes (ou repères fixes) maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.

**AP 5** : Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

**AP 6** : Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées définies au paragraphe DG 11 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté.

**AP 7** : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

L'exploitant implante sur le site un dispositif permettant le respect des dispositions ci-dessus. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents concernant ce dispositif (documentation technique, factures, etc.)

**AP 8** : Les eaux usées domestiques sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

**AP 9** : Les eaux de ruissellement sont recueillies dans des fosses sous-jacentes aux panneaux en cours d'exploitation.

En cas de rejet dans le milieu naturel, elles respectent les prescriptions de l'article 18.2.2.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

**AP 10** : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

**AP 11** : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

↳ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

↳ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

## DISPOSITIONS GENERALES

**DG 1** : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**DG 2** : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**DG 3** : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n° 80.331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

**DG 4** : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

**DG 5** : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

**DG 6** : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 - titre III - découvertes fortuites).

### REGISTRES ET PLANS

**DG 7** : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000<sup>e</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- \* les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- \* les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- \* les cotes NGF des différents points significatifs ;
- \* les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- \* la position des ouvrages à préserver.

### SECURITE DU PUBLIC

**DG 8** : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A cet effet, un dispositif de fermeture (barrière, portail, ...) est implanté aux entrées de l'exploitation. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

**DG 9** : Les accès au site d'exploitation sont fermés en dehors des heures d'activité.

**DG 10** : L'interdiction d'accès au public est affichée en limites de la zone autorisée, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées.

**DG 11** : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**DP 1** : Les apports extérieurs de matériaux pour la remise en état sont traités en respectant les conditions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

### GENERALITES

**CE 1** : L'extraction est réalisée en fouille et à sec, à l'aide d'engins hydrauliques, avec utilisation d'explosifs et traitement sur place des matériaux.

**CE 2** : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Aménagements préliminaires"

### DECAPAGE

**CE 3** : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

**CE 4** : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

**CE 5** : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

## **EXTRACTION**

**CE 6** : L'extraction est entreprise sur les deux zones (est et ouest) définies par le plan ci-joint. Elle porte sur une épaisseur moyenne de 15 mètres pour les deux zones. La côte minimale en fond d'excavation est de 575 m NGF pour la zone est et de 585 m NGF pour la zone ouest.

**CE 7** : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté, la remise en état des banquettes subsistantes est réalisé de façon coordonnée avec l'extraction.

**CE 8** : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

**CE 9** : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

## ABATTAGE A L'EXPLOSIF

**CE 11** : L'exploitant définit un plan de tir qu'il communique à la préfecture du Tarn. Il prend en compte les effets des vibrations et des surpressions émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

## REMISE EN ETAT DES SOLS

**CE 12** : La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.

**CE 13** : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact et l'ensemble de l'étude écologique datée de septembre 2004, à savoir principalement :

↳ en cours d'exploitation :

- remise en état des fronts et banquettes sous-jacentes ayant atteint leur position définitive, par apport de stériles d'exploitation ;
- les parties ainsi apprêtées sont recouvertes de terres d'apport sur une hauteur minimale de 0,20 m.

↳ en fin d'exploitation :

- régalaage sur les fonds de fouille de stériles d'exploitation et de production ;
- maintien du point d'eau constitué par le bassin de décantation.

Les parties ainsi apprêtées sont recouvertes de terres d'apport sur une hauteur minimale de 0,20 m. Des plantations sont réalisées sur ces zones en accord avec les services de l'Office national des Forêts ou de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La remise en état, pour ce qui concerne les possibilités d'accueil de la faune rupestre, est réalisée conformément au chapitre 3.5 de l'étude écologique datée de septembre 2004.

**CE 14** : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

**CE 15** : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En toute hypothèse, aucun talutage final n'aura une pente supérieure à 45°.

**CE 16** : Après remise en état, les zones exploitées forment une zone verte arborée.

## CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

**CE 17** : Tous les cinq ans à compter de la date de la présente autorisation, l'exploitant communique à la préfecture du Tarn un dossier comportant des relevés de terrains et des coupes permettant la détermination de nouvelles garanties financières.

**CE 18** : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- ↳ le plan de remise en état définitif ;
- ↳ un mémoire de l'état du site.

**CE 19** : A l'échéance de l'autorisation :

- ↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- ↳ l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- ↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

## PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

**PN 1** : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations

Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

### POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

**PN 2** : Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée conformément aux dispositions de l'article AP 10 ci-dessus.

**PN 3** : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

### EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

**PN 4** : Les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux d'haure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- ↳ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↳ la température est inférieure à 30°C ;
- ↳ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
- ↳ la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- ↳ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

**PN 5** : L'exploitant fait procéder à ses frais et sur demande de l'inspection des installations classées à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Ces analyses seront faites par un laboratoire agréé.

### POLLUTION DE L AIR

**PN 6** : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

**PN 7** : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

**PN 8** : Les stocks de matériaux fins seront stabilisés.

### PREVENTION DES INCENDIES

**PN 9** : Les engins et véhicules utilisés sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **DECHETS**

**PN 10** : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

**PN 11** : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

### **TRANSPORTS**

**PN 12** : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

**PN 13** : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

**PN 14** : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

### **BRUITS ET VIBRATIONS**

**PN 15** : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**PN 16** : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

**PN 17** : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

<b>Niveaux limites admissibles de bruits en db(a)</b>	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
<b>70</b>	<b>60</b>

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ↳ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).*

**PN 18** : L'exploitant fait procéder, à ses frais, à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dans les trois mois suivants l'émission du présent arrêté puis chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

**PN 19** : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**PN 20** : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

**PN 21** : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**PN 22** : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**PN 23** : L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande. Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Si nécessaire, l'inspection des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

## GARANTIES FINANCIERES

### GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du passage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est :

1 <sup>ère</sup> période quinquennale :	51 951 €
2 <sup>ème</sup> période quinquennale :	53 670 €
3 <sup>ème</sup> période quinquennale :	58 110 €
4 <sup>ème</sup> période quinquennale :	61 905 €
5 <sup>ème</sup> période quinquennale :	66 0590 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 15 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **GF 3** : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

### **GF4** : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.